

**Décisions et Arrêtés  
du 01 au 10 avril 2022**

**N° 225 A**

**Recueil  
des Actes  
Administratifs**

**Mairie de MONTÉLIMAR**



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 225A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le **11 AVR. 2022**

Affiché le **11 AVR. 2022**

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL



11 AVR. 2022

11 AVR. 2022



## DÉCISIONS

DU 01 AU 10 AVRIL 2022

PAGES

2022.03.25D

COMMANDE  
PUBLIQUE

Fourniture de peinture routière et de matériels de marquage routier

1

---



## ARRÊTÉS

DU 01 AU 10 AVRIL 2022

|              |                                 |  | PAGES |
|--------------|---------------------------------|--|-------|
| 2022.01.90A  | FINANCES                        | Modification de la nomination d'un régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie d'avances auprès de l'administration générale                   | 11    |
| 2022.02.136A | FINANCES                        | Modification de la nomination des mandataires suppléants à la régie de recettes des arts plastiques de la Ville de Montélimar : ARRÊTÉ ANNULÉ                | 13    |
| 2022.02.147A | FOIRES MARCHÉS<br>STATIONNEMENT | Vente au déballage au kiosque du jardin public pour DRÔMERS, les 03 et 04/09/2022 : « We love beer »   | 15    |
| 2022.02.226A | FINANCES                        | Modification de la nomination de mandataires à la régie de recettes pour le stationnement de voirie par horodateurs  | 17    |
| 2022.02.227A | FINANCES                        | Modification de la nomination de mandataires à la régie de recettes des parkings automatiques  | 21    |
| 2022.03.314A | POLICE MUNICIPALE               | Déménagement 7 rue Saint Pierre, les 28/03 et 04/04/2022 : circulation interdite   | 25    |
| 2022.03.315A | POLICE MUNICIPALE               | 85ème grand prix cycliste de Saint James sur diverses voiries, le 08/05/2022 : circulation et stationnement réglementés                                      | 27    |
| 2022.03.319A | POLICE MUNICIPALE               | Travaux intérieurs à la Poste, place de l'Europe, du 30/03 au 10/05/2022 : cases neutralisées impasse Paul Vidal   | 29    |
| 2022.03.323A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC   | Tirage de fibre de chambre à chambre boulevard Charles André, du 04/04 au 20/05/2022 : réglementation de la circulation                                      | 31    |
| 2022.03.324A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC   | Pose d'un nouveau poteau béton sur le réseau électrique avenue d'Espoulette et route de Dieulefit, du 04/03 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation | 33    |
| 2022.03.325A | POLICE MUNICIPALE               | <b>ARRÊTÉ PERMANENT</b> : Instauration d'une zone de circulation à 30km/h maximum quartier du Bouquet, sur diverses voiries                                  | 35    |
| 2022.03.326A | POLICE MUNICIPALE               | Réfection d'une toiture 32 rue Roger Poyol, du 04 au 15/04/2022 : circulation interdite le 04/04/2022  | 37    |

|              |                               |  |    |
|--------------|-------------------------------|--|----|
| 2022.03.327A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC | Pose d'une chambre Télécom sous trottoir avenue du 14 juillet 1789, du 01 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation   | 39 |
| 2022.03.328A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC | Création de 2 branchements d'eaux usées chemin de la Dame, du 01/04 au 01/06/2022 : réglementation de la circulation   | 41 |
| 2022.03.329A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC | Création d'un branchement d'eaux usées chemin de la Nitière, du 04 au 20/04/2022 : réglementation de la circulation  | 43 |
| 2022.03.330A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC | Création d'un branchement d'eau potable chemin des Contrebandiers, du 07/04 au 06/05/2022 : permission de voirie   | 47 |
| 2022.03.331A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC | Création d'un branchement d'eau potable chemin des Contrebandiers, du 07/04 au 06/05/2022 : réglementation de la circulation   | 51 |
| 2022.03.332A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC | Géodétection des réseaux et sondages chemin de Ravaly, du 04/04 au 22/04/2022 : réglementation de la circulation   | 53 |
| 2022.03.334A | CITOYENNETÉ                   | Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Julien DECORTE, le 23/04/2022   | 55 |
| 2022.03.335A | POLICE MUNICIPALE             | Réfection de toiture avec échafaudage 42 avenue Saint Didier, du 29/03 au 09/04/2022 : 4 cases de stationnement neutralisées   | 57 |
| 2022.03.336A | POLICE MUNICIPALE             | Déménagement 111 rue Pierre Julien, le 04/04/2022 : circulation interdite  | 61 |
| 2022.03.337A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC | Détection des réseaux enterrés et ouverture de regards de visite rue Roger Poyol et rue Pierre Julien, du 04 au 15/04/2022 : réglementation de la circulation          | 63 |
| 2022.03.338A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC | Détection des réseaux et ouverture de regards de visite sur diverses voiries, du 29/03 au 15/04/2022 : réglementation de la circulation                                | 65 |
| 2022.03.339A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC | Détection des réseaux et ouverture de regards de visite chemin des Grèzes, rue des Grèzes et rue de Ravensburg, du 04 au 22/04/2022 : réglementation de la circulation | 67 |
| 2022.03.340A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC | Aménagement du parking avenue Général de Gaulle et parking du Théâtre, du 13/04 au 08/07/2022 : réglementation de la circulation                                       | 69 |
| 2022.03.341A | GESTION<br>DE L'ESPACE PUBLIC | Reprise des entourages des arbres sur les allées provençales et boulevard Marre Desmarais, du 19/04 au 19/05/2022 : réglementation de la circulation                   | 71 |
| 2022.03.342A | POLICE MUNICIPALE             | Refixage de câbles électriques avec nacelle 1 rue des Granges, le 06/04/2022 : circulation interdite   | 73 |

|              |   |   |     |
|--------------|---|---|-----|
| 2022.03.343A | POLICE MUNICIPALE                           | Livraison de béton 8 rue Maurice Meyer, le 04/04/2022 : circulation interdite   | 75  |
| 2022.03.344A | POLICE MUNICIPALE                           | Déménagement 16 route de Saint Paul, le 06/04/2022 : une voie de circulation neutralisée  | 77  |
| 2022.03.345A | POLICE MUNICIPALE                           | Abattage d'arbres 27 rue André Ducatez, les 11 et 12/04/2022 : circulation et stationnement réglementés                                       | 79  |
| 2022.03.347A | GESTION DE L'ESPACE PUBLIC                  | Création d'un branchement d'eau potable chemin du Rang, du 13/04 au 13/05/2022 : permission de voirie   | 81  |
| 2022.03.348A | GESTION DE L'ESPACE PUBLIC                  | Création d'un branchement d'eau potable chemin du Rang, du 13/04 au 13/05/2022 : réglementation de la circulation                             | 85  |
| 2022.03.349A | POLICE MUNICIPALE                           | Déménagement 6 avenue de Rochemaure, du 10 au 11/04/2022 : une case de stationnement neutralisée  | 87  |
| 2022.03.350A | POLICE MUNICIPALE                           | Restructuration d'un bâtiment avec installation d'une grue 4 rue du Fust, du 04/04 au 07/07/2022 : circulation et stationnement interdits     | 89  |
| 2022.03.351A | POLICE MUNICIPALE                           | Déménagement 2 rue Maurice Meyer, le 02/04/2022 : 2 cases de stationnement « arrêt minute » neutralisées, place Léopold Blanc                 | 93  |
| 2022.03.352A | GESTION DE L'ESPACE PUBLIC                  | Raccordement électrique chemin de la Dame, du 19/04 au 27/05/2022 : permission de voirie  | 95  |
| 2022.03.353A | GESTION DE L'ESPACE PUBLIC                  | Création d'un branchement électrique allée de la Passerelle, du 11/04 au 13/05/2022 : permission de voirie                                    | 99  |
| 2022.03.354A | GESTION DE L'ESPACE PUBLIC                  | Raccordement électrique chemin des Fourches, du 19 au 29/04/2022 : permission de voirie   | 103 |
| 2022.03.355A | FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT                | Vente au déballage près du kiosque du jardin public pour SCAP MONTELIMAR, le 21/05/2022 : nougats   | 107 |
| 2022.03.356A | GESTION DE L'ESPACE PUBLIC                  | Raccordement électrique rue de Sarda, du 11/04 au 20/05/2022 : permission de voirie   | 109 |
| 2022.03.357A | GESTION DE L'ESPACE PUBLIC                  | Réparation sur le réseau d'irrigation suite à une fuite chemin des Catalins, du 04 au 11/04/2022 : réglementation de la circulation           | 113 |
| 2022.04.372A | HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT | Interdiction d'occupation et d'accès au logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 1 chemin de Colas (ZN 60), appartenant à THIRY Pascal | 115 |



## DECISION N°2022.03.25 D

Objet : Fourniture de peinture routière et de matériels de marquage routier.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 alinéa 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 60688-8220.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar a régulièrement besoin d'acquérir de la peinture routière et des matériels de marquage routier ;

- Que le coût de ces fournitures, qui ont été décomposées en deux (2) lots qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conclu pour une durée maximale de trois (3) ans, ne pourra excéder le montant maximum de :

- . Lot n°1 : Fourniture de peinture : 120 000,00 € H.T.,
- . Lot n°2 : Fourniture de matériels de marquage routier : 24 000,00 € H.T.,

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. le 1<sup>er</sup> décembre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 10 janvier 2022 à 17 heures ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le 04 AVRIL 2022

ID : 026-212601983-20220404-202203\_25D-AR

- Que cet avis a également été diffusé sur le site internet de la commune et sur la plateforme Marcel26 ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle seule l'entreprise PPG DISTRIBUTION a souhaitée participer pour les deux lots, ses offres après négociation, sont apparues économiquement avantageuses ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général compte 60688 - 8220.

**Le Maire de Montélimar,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu deux accords-cadres de fournitures avec l'entreprise PPG DISTRIBUTION, ayant son siège social situé, ZI Ingré, B.P.149, rue de la Bâtardière, ST-JEAN-DE-LA-RUELLE (45143) pour la fourniture de peinture routière (lot n°1) et la fourniture de matériels de marquage routier (lot n°2).

**Article 2°** - Ces accords-cadres s'exécuteront à bons de commande sur une durée d'un (1) an à compter de leur date de notification renouvelable deux (2) fois pour des périodes d'un (1) an par décision expresse sans toutefois que leur durée ne puissent excéder trois (3) ans et pour des montants susceptibles de varier dans les limites annuelle de :

. 7 000,00 € H.T. minimum et 30 000,00 € H.T. maximum pour le lot n°1,

. 1 500,00 € H.T. minimum et 8 000,00 € H.T. maximum pour le lot n°2.

**Article 3°** - Ces accords-cadres sont conclus à prix unitaires fermes dont le détail figure dans les Bordereaux des Prix unitaires de chacun des lots mis en annexe à la présente. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 60688-8220.

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

04 AVR. 2022

ID : 026-212601983-20220404-202203\_25D-AR

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 4 AVR. 2022

Le Maire,



Le Maire,

Juilen CORNILLET

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le 04 AVR 2022

ID : 026-212601983-20220404-202203\_25D-AR

Annexe à la décision n°2022.03.25 D

Bordereau des Prix unitaires lot n°1 et n°2

## ACQUISITION DE PEINTURE ROUTIERE

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

04 AVR. 2022

ID : 026-212601983-20220404-202203\_25D-AR

| N° DES PRIX | BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES LOT N°1<br>EN TOUTES LETTRES (hors taxes)  | UNITE | P<br>C<br>EURO |
|-------------|---|-------|----------------|
| 1           | <b>PEINTURE ROUTIERE:</b><br>Ce prix rémunère la fourniture de PEINTURE ROUTIERE certifié NF 2 par notifié par l'ASCQUIER, peinture monocoposant rétroréfléchissant pour application sur revêtement en béton bitumineux. La peinture sera sans solvant nocif et sans chromate de plomb. Le produit sera vendu sous pot de 25 kg maximum.<br>Il comprend aussi l'emballage et l'etiquetage de chaque pot . |       |                |
| 1,1         | PEINTURE ROUTIERE couleur blanche<br>Le Kilogramme:   | KG    | 3,16           |
| 1,2         | PEINTURE ROUTIERE couleur bleu RAL 5012<br>Le Kilogramme:   | KG    | 4,41           |
| 1,3         | PEINTURE ROUTIERE couleur jaune RAL 1023<br>Le Kilogramme:  | KG    | 4,41           |
| 1,4         | PEINTURE ROUTIERE couleur noir RAL 9017<br>Le Kilogramme:   | KG    | 4,53           |
| 1,5         | PEINTURE ROUTIERE couleur rouge RAL 3020<br>Le Kilogramme:  | KG    | 6,47           |
| 2           | <b>ENDUIT A FROID ROUTIERE dit résine:</b><br>Ce prix rémunère la fourniture d'un enduit a froid de couleur blanche certifié NF 2 par notifié par l'ASCQUIER . Le produit sera vendu sous pot de 25 kg maximum.<br>Il comprend aussi l'emballage et l'etiquetage de chaque pot .<br>Le Kilogramme :   | KG    | 3,67           |
| 3           | <b>DILUANT</b><br>Ce prix rémunère la fourniture de diluant pour peinture routiere. Ce produit est vendu sous pot d'une capacité maximale de 20 litres<br>Le Litre:   | Litre | 3,91           |
| 4           | <b>White Spirit</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de bidon de White Spirit  |       | 0              |
| 4,1         | <b>White Spirit</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de bidon de 5 litres de White Spirit<br>L'UNITE :   | U     | 10,81          |
| 4,2         | <b>White Spirit</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de bidon de 20 litres White Spirit<br>L'UNITE :   | U     | 41,04          |
| 5           | <b>Fourniture de micro-bille pour peinture routiere</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de micro bille 125-600 microns pour peinture routiere en sac de 25 kg de<br>L'UNITE :   | U     | 36,94          |
|             |   |       |                |

## ACQUISITION de materiel pour peinture

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le 04 AVR. 2022

ID : 026-212501983-20220404-202203125D-AR

| N° DES<br>PRIX | BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT 2<br>EN TOUTES LETTRES (hors taxes)   | U | EURO   |
|----------------|--|---|--------|
| 1              | <b>PINCEAU d'application pour peinture routiere</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de pinceau d'application pour peinture routiere sur support béton bitumineux dit "enrobé"<br>L'UNITE:  | U | 0,81   |
| 2              | <b>ROULEAU d'application ou MANCHON pour peinture routiere</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de ROULEAU d'application pour peinture routiere en polyamide texturé de largeur 110 mm sur support béton bitumineux dit "enrobé"<br>Lot de 10 rouleaux: | U | 4,68   |
| 3              | <b>SKOTCH de peinture pour masquage</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de rouleau de skotch 50 metres* 50 mm de large a appliqué sur support en béton bitumineux dit "enrobé" garantissant 48 heures sans trace<br>L'UNITE:                           | U | 1,86   |
| 4              | <b>Monture rouleau de peinture 110 mm à clip</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de monture rouleau de peinture 110 mm à clip<br>L'UNITE:  | U | 0,97   |
| 5              | <b>Corde chanvre de prémarquage</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'une corde chanvre de prémarquage de diametre 10 mm et de longueur 100 ml de long<br>L'UNITE  | U | 197    |
| 6              | <b>Cordeau traceur</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'une cordeau traceur de prémarquage de 30 ml de long<br>L'UNITE  | U | 7,34   |
| 7              | <b>Craie pour marquage au sol</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'un craie pour prémarquage en lot de 10<br>L'UNITE  | U | 6,83   |
| 8              | <b>Bidon de prémarquage avec tige de guidage</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'un bidon de prémarquage avec tige de guidage permettant de tracer par un filet de peinture prémarquage<br>L'UNITE   | U | 124,21 |
| 9              | <b>Ruban de masquage</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'un ruban de masquage largeur 50 mm, longueur 50 ml<br>Le Rouleau Unité  | U | 1,74   |
| 10             | <b>Un Metre de 8 ml</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'un metre de 8 ml<br>L'UNITE  | U | 6,9    |
| 11             | <b>Pochoir</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium de différents gabarit   |   | 0      |
| 11,01          | <b>Pochoir logo stationnement interdit diametre 1000</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium de gabarit 1000 pour stationnement interdit<br>L'UNITE :  | U | 262,55 |
| 11,02          | <b>Pochoir logo Place Handicapée 1 ml* 1,20 ml</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium pour logo place handicapée de dimension 1ml*1,2ml<br>L'UNITE :  | U | 284,27 |

## ACQUISITION de materiel pour peinture

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le 04 AVR. 2022

ID : 026-212601983-20220404-202203\_25D-AR

| N° DES PRIX | BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT 2<br>EN TOUTES LETTRES (hors taxes)  | U | EURO   |
|-------------|---|---|--------|
| 11,03       | Pochoir logo Place Handicapée 0,50ml*0,60ml<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium pour logo place handicapée de dimension 0,5 ml *0,60 ml<br>L'UNITE :                | U | 124,21 |
| 11,04       | Pochoir logo panneau 30km/h diametre 1000<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium pour logo panneau 30km/h diametre 1000 mm<br>L'UNITE :                                | U | 252,26 |
| 11,05       | Pochoir logo panneau 50km/h diametre 1000<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium pour logo panneau 50km/h diametre 1000 mm<br>L'UNITE :                                | U | 252,26 |
| 11,06       | Pochoir logo panneau 50km/h diametre 1000<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium pour logo panneau 50km/h diametre 1000 mm<br>L'UNITE :                                | U | 252,26 |
| 11,07       | Pochoir logo vélo 1,28*0,80ml<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium pour logo velo de dimension 1,28 ml*0,80 ml<br>L'UNITE :  | U | 248,42 |
| 11,08       | Pochoir serie de chiffre de 0 à 9 0,25 ml<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium serie de chiffre 0 à 9 de dimension 0,25 ml de hauteur<br>Le lot complet a l'unité :  | U | 288,11 |
| 11,09       | Pochoir serie de lettre de A à Z 0,25 ml<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium serie de lettre de A à Z de dimension 0,25 ml de hauteur<br>Le lot complet à l'unité:  | U | 685,07 |
| 11,10       | Pochoir logo fleche tete 0,70ml*2 ml<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium logo fleche tete 0,70 ml * 2 ml<br>L'UNITE :   | U | 290,67 |
| 11,11       | Pochoirmot LIVRAISON<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium de l'écriture du mot LIVRAISON hauteur 0,25ml<br>L'UNITE :   | U | 215,12 |
| 11,12       | Pochoir mot POMPIER<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium du mot POMPIER hauteur 0,25ml<br>L'UNITE :  | U | 165,18 |
| 11,13       | Pochoir logo Piéton<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium logo Piéton dimension 0,5ml*0,50ml<br>L'UNITE : 1ml x 0,62ml  | U | 252,26 |
| 11,14       | Pochoir pour réaliser une ligne droite<br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium pour la ligne droite de largeur 0,15 ml et de longueur 2,00 ml<br>L'UNITE : 0,15ml x 3ml | U | 224,09 |

## ACQUISITION de materiel pour peinture

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le 04 AVR. 2022  
ID 026-212601983-20220404-202203125D-AR

| N° DES PRIX | BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT 2<br>EN TOUTES LETTRES (hors taxes)   | UNITÉ | EURO   |
|-------------|--|-------|--------|
| 11,15       | <b>Pochoir pour réaliser la fleche direction</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium pour la fleche directionnelle de forme triangle isocèle 0,70 ml de base par 2,00 ml de hauteur<br>L'UNITE : | U     | 290,67 |
| 11,16       | <b>Pochoir logo voiture électrique</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de Pochoir en aluminium du logo voiture électrique<br>Dimension 0,60ml*0,30ml<br>L'UNITE :  | U     | 172,87 |
| 12          | <b>Couteau a enclure</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de couteau a enclure  |       | 0      |
| 12,1        | <b>Couteau a enclure 100 mm</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de couteau a enclure<br>L'UNITE :  | U     | 2,68   |
| 12,2        | <b>Couteau a enclure 140 mm</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de couteau a enclure<br>L'UNITE :  | U     | 3,39   |
| 12,3        | <b>Couteau a enclure 160 mm</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de couteau a enclure<br>L'UNITE :  | U     | 3,7    |
| 12,4        | <b>Couteau a enclure 200 mm</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de couteau a enclure<br>L'UNITE :  | U     | 4,12   |
| 13          | <b>Spatule crantée</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de spatule crantée  |       |        |
| 13,1        | <b>Spatule crantée 90 mm</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de spatule crantée<br>L'UNITE   | U     | 3,15   |
| 13,2        | <b>Spatule crantée 110 mm</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de spatule crantée<br>L'UNITE  | U     | 3,15   |
| 13,3        | <b>Spatule crantée 130 mm</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de spatule crantée<br>L'UNITE  | U     | 4,23   |
| 13,4        | <b>Spatule crantée 210 mm</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition de spatule crantée<br>L'UNITE  | U     | 4,23   |

## ACQUISITION de materiel pour peinture

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

04 AVR 2022

ID : 026-212601983-20220404-202203\_25D-AR

| N° DES<br>PRIX | BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT 2<br>EN TOUTES LETTRES (hors taxes)  | U | EURO   |
|----------------|---|---|--------|
| 14             | <b>Pistolet de peinture</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'un pistolet de peinture<br>L'UNITE  | U | 316,77 |
| 15             | <b>Buse de pulverision de peinture</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'une buse de pulverisation de<br>peinture<br>L'UNITE                            | U | 53,92  |
| 16             | <b>Rallonge Buse de pulverision de peinture</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'une buse de pulverisation de<br>peinture                              |   |        |
| 16,1           | <b>Rallonge Buse de pulverision de peinture longueur 300 mm</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'une buse de pulverisation de<br>peinture<br>L'UNITE : | U | 89,88  |
| 16,2           | <b>Rallonge Buse de pulverision de peinture longueur 400 mm</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'une buse de pulverisation de<br>peinture<br>L'UNITE : | U | 95,36  |
| 16,3           | <b>Rallonge Buse de pulverision de peinture longueur 500 mm</b><br>Ce prix rémunère l'acquisition d'une buse de pulverisation de<br>peinture<br>L'UNITE : | U | 103,03 |
|                |   |   |        |



## ARRÊTÉ N° 2022.01.90A

PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU  
MANDATAIRE SUPPLÉANT A LA RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le Maire de Montélimar,

Vu l'arrêté n°2010.01.04 Instituant une régie d'avances auprès de l'administration générale,

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des collectivités et des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2022.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Nicolas MEOU est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'administration générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Nicolas MEOU sera remplacé par :

- Monsieur Guy JANUEL  
Mandataire suppléant.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Nicolas MEOU n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Nicolas MEOU ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 5 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.



**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar le 20 janvier 2022.

Visa de Monsieur Le Maire



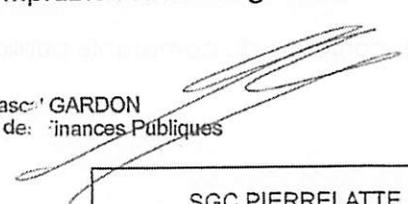
Pour Le Maire,  
Le Conseiller délégué



Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

Pascal GARDON  
Inspecteur de Finances Publiques

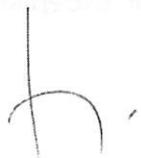


SGC PIERRELATTE  
2 BD FREDERIC MISTRAL  
BP 140 26702 PIERRELATTE  
Tél : 04.75.97.20.20

Monsieur Nicolas MEOU

(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

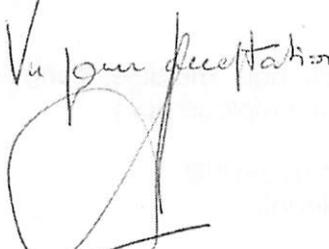
*Vu pour acceptation*



Monsieur Guy JANUEL

(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*



## ANNULATION D'ARRÊTÉ

2022.02.136A

|            |              |          |   |
|------------|--------------|----------|---|
| 03/02/2022 | 2022.02.136A | FINANCES | Modification de la nomination des mandataires suppléants à la régie de recettes des arts plastiques de la Ville de Montélimar : ARRÊTÉ ANNULÉ |
|------------|--------------|----------|---|



**ARRETE MUNICIPAL**

Occupation du domaine public

suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

**Pôle Services à la Population**

Foire, Marchés &amp; Stationnement

PN/AG- 2022.02.147A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code de commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1<sup>er</sup> : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 03 novembre 2021

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 01 :** Monsieur TAILLAND Romain, représentant l'association DRÖMERS, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Evènement « We love beer »

Kiosque du Jardin Public

**ARTICLE 02 :** Cette autorisation est accordée du : 3 et 4 septembre 2022

**ARTICLE 03 :** L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritrus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 08 AVR 2022  
16 026 2126 197 3 16 726 400 2202\_147A-AI

**ARTICLE 04** : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui surviennent de son fait. A ce titre, il déclare garantir sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

**ARTICLE 05** : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR, le 08 AVR. 2022

Pour Le Maire,


Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

## ARRÊTÉ 2022.02.226A

**PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DE MANDATAIRES A LA  
RÉGIE DE RECETTES POUR LE STATIONNEMENT DE VOIRIE PAR  
HORODATEURS**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu l'arrêté 2009.06.354 portant modification de la régie de recettes pour le stationnement de voirie par horodateurs,

Vu l'arrêté 2009.06.355 portant nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes pour le stationnement de voirie par horodateurs,

Vu l'arrêté 2009.06.356 portant nomination de mandataires à la régie de recettes pour le stationnement de voirie par horodateurs,

Vu l'arrêté 2011.01.63 portant modification de la nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes pour le stationnement de voirie par horodateurs,

Vu l'arrêté 2013.06.472A portant nomination de la nomination de mandataires à la régie de recettes pour le stationnement de voirie par horodateurs,

Vu l'arrêté 2014.194A portant modification de la nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes pour le stationnement de voirie par horodateurs,

Vu la décision 2022.02. portant modification de la régie de recettes pour le stationnement de voirie par horodateurs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 février 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 4 février 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 4 février 2022.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le stationnement de voirie par horodateurs :

- Monsieur William SIMIAN,
- Monsieur Eric RASCLE,
- Monsieur Philippe NIVOIS,
- Monsieur Aymeric LE GOFF,




- Monsieur Stéphane TANCHOUX,  
pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

- 1 - Usagers horaires pour les horodateurs,
- 2 - Abonnements,

**ARTICLE 3 :**

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- 1 - En numéraire,
- 2 - En numéraire, chèque bancaire, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD, mandat.

**ARTICLE 4 :**

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar le 28 février 2022.

Visa de Monsieur Le Maire  
de Montélimar



Pour Le Maire,  
Le Conseiller délégué  
Norbert GRAVES

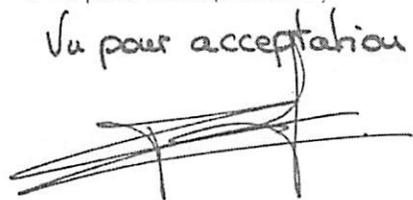
Visa du Comptable Public Assignataire

Pascal GARDON  
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE  
2 BD FREDERIC MISTRAL  
BP 140 26702 PIERRELATTE  
Tél : 04.75.97.20.20

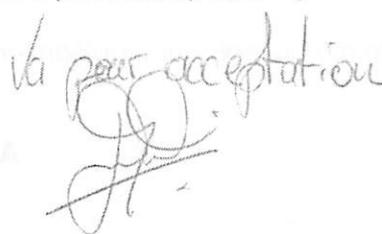
Monsieur Christophe FERET  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Monsieur Marcel DIJOUX  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



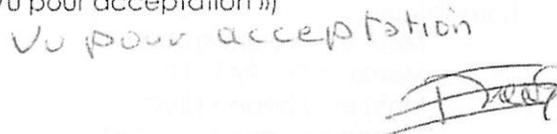
Monsieur William SIMIAN  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Monsieur Eric RASCLE  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Monsieur Philippe NIVOIS  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation  


Monsieur Aymeric LE GOFF  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation  


Monsieur Stéphane TANCHOUX  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation  




## ARRÊTÉ 2022.02.227A

PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DE MANDATAIRES A LA  
RÉGIE DE RECETTES DES PARKINGS AUTOMATIQUES

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu l'arrêté 2009.06.357 portant création d'une régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu l'arrêté 2010.03.161 portant modification de l'institution de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la décision 2016.09.80D portant modification de l'institution de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la décision 2017.08.47D portant modification de l'institution de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la décision 2021.05.41D portant modification de l'institution de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu l'arrêté 2009.06.358 portant nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes des parkings automatiques,

Vu l'arrêté 2009.06.359 portant nomination de mandataires à la régie de recettes des parkings automatiques,

Vu l'arrêté 2013.06.473A portant modification de la nomination de mandataires à la régie de recettes des parkings automatiques,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 février 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 4 février 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 4 février 2022.

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Sont nommés mandataires de la régie de recettes des parkings automatiques :

- Monsieur William SIMIAN,
- Monsieur Eric RASCLE,
- Monsieur Philippe NIVOIS,
- Monsieur Aymeric LE GOFF
- Monsieur Stéphane TANCHOUX

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



**ARTICLE 2 :**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

- 1 - Usagers horaires pour les parkings automatiques de surface,
- 2 - Usagers horaires pour les parkings souterrains,
- 3 - Abonnements des parkings automatiques souterrains et de surfaces.

**ARTICLE 3 :**

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- 1 - En numéraire, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD
- 2 - En numéraire, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD
- 3 - En numéraire, chèque bancaire, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD, mandat.

**ARTICLE 4 :**

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar le 28 février 2022.

Visa de Monsieur Le Maire  
de Montélimar



Pour Le Maire,  
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Monsieur Christophe FERET  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

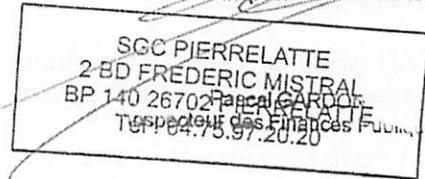
*Vu pour acceptation*

*[Signature]*

Monsieur William SIMIAN  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

Visa du Comptable Public Assignataire  
Pas CARDON  
Inspecteur de Finances Publiques



Monsieur Marcel DIJOUX  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

*[Signature]*

Monsieur Eric RASCLE  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*

*[Signature]*

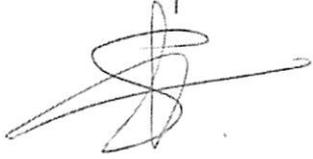
Monsieur Philippe NIVOIS  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation  


Monsieur Aymeric LE GOFF  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation  


Monsieur Stéphane TANCHOUX  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation  




## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 7 rue Saint Pierre  
Lundi 28 mars 2022  
Lundi 4 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.314A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements PIQUARD, 1 rue Roger Morin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre aux Déménagements PIQUARD d'effectuer un déménagement au 7 rue Saint Pierre, ladite rue sera interdite à la circulation lundi 28 mars et lundi 4 avril 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 02 : Les Déménageurs PIQUARD devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, les Déménageurs PIQUARD veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les Déménageurs PIQUARD faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Déménageurs PIQUARD  
1 rue Roger Morin  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 21 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

85ème Grand Prix Cycliste de Saint James  
Dimanche 8 mai 2022

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS- 2022.03.315A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la demande présentée par le Saint James Vélo Club de Montélimar, représentée par Monsieur Frédéric FAURE, 1 avenue Saint Martin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Le Grand Prix Cycliste de Saint James 2022 se déroulera dimanche 8 mai 2022 de 9H à 14H.

Le programme de ce Grand Prix se fera en 3 courses :

- d'une course « Sénior » dont le départ se fera à 9h
- d'une course « Minimes » dont le départ se fera à 10H45
- d'une course « Cadets » dont le départ se fera à 11H45

ARTICLE 02 : PARCOURS

Les participants devront respecter le Code de la route en tous points du parcours.

Les cyclistes emprunteront, au départ de la course : la route d'Espeluche, les boulevards des Présidents Auriol et Chirac, la route d'Allan et le boulevard de l'Europe.



**ARTICLE 03** : La Police Municipale sera présente sur le parcours avec dix agents. Deux agents seront dans les 5 différents rond-points du parcours. Les agents de Police Municipale interdiront la circulation route d'Espeluche, du rond-point de l'Europe jusqu'au rond-point du Président Auriol.

Seuls les riverains pourront accéder à la route d'Espeluche par le boulevard de l'Europe.

**ARTICLE 04** : La Police Municipale pourra, en tous points du parcours sur la commune de Montélimar, dévier ou stopper la circulation, afin de sécuriser le passage des cyclistes.

**ARTICLE 05** : Les organisateurs prendront toutes mesures utiles et veilleront au respect des droits des riverains. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce à un gilet à haute visibilité et être munis de piquets mobiles à deux faces (modèle K10) afin de régler manuellement la circulation.

**ARTICLE 06** : Afin de faciliter la mise en place de la zone de départ/arrivée de la course, le stationnement sera interdit et considéré gênant dimanche 8 mai 2022 de 6H à 14H, sur le parking jouxtant le collège Marguerite Duras et sur le parking du boulodrome.

**ARTICLE 07** : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 08** : Les règles à observer pour l'application de l'article 07 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 09** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 mars 2022

Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

Travaux intérieurs bâtiments de la Poste  
Du mercredi 30 mars au mardi 10 mai 2022  
Stationnement interdit impasse Paul Vidal,

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.319A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

UVU la demande présentée par l'entreprise POLE TECH, les Hauts de Moninsable, 18 chemin des Tard-Venus, 69530 BRIGNAIS.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise POLE TECH effectuera des travaux intérieurs à la Poste, place de l'Europe, du mercredi 30 mars au mardi 10 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement des véhicules de chantier lors de livraisons et de déchargements, et la mise en place d'une benne, le stationnement sera interdit impasse Paul Vidal sur l'emplacement réservé aux véhicules de la Poste, du mercredi 30 mars 2022, 8H, au mardi 10 mai 2022, 18H :

ARTICLE 03 : L'entreprise POLE TECH sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

**ARTICLE 04** : L'entreprise POLE TECH devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

**ARTICLE 05** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 06** : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

**ARTICLE 07** : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 08** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

POLE TECH  
Les Hauts de Moninsable  
18, chemin des Tard-Venus  
69530 BRIGNAIS

Fait à Montélimar, le 21 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
BOULEVARD CHARLES ANDRE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.323A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/04/2022 au 20/05/2022 sur BOULEVARD CHARLES ANDRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 22/03/2022 par laquelle AXIONE demeurant TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Madame Jennifer MOUNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD CHARLES ANDRE

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre à AXIONE demeurant TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Madame Jennifer MOUNIER d'effectuer un tirage de fibre de chambre à chambre, la circulation et le stationnement BOULEVARD CHARLES ANDRE seront réglementés du 04/04/2022 au 20/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Jennifer MOUNIER (AXIONE).

#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

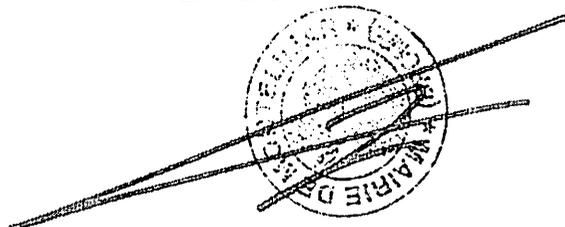
#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
AVENUE D'ESPOULETTE et ROUTE DE DIEULEFIT

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.324A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/03/2022 au 29/04/2022 sur les AVENUE D'ESPOULETTE et ROUTE DE DIEULEFIT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 01/01/0001 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Jean-Pierre FERNANDEZ demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE D'ESPOULETTE et ROUTE DE DIEULEFIT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Jean-Pierre FERNANDEZ d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS ( pose d'un nouveau poteau béton) la circulation et le stationnement AVENUE D'ESPOULETTE et ROUTE DE DIEULEFIT seront réglementés du 04/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera tous les jours le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réserve est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La refecton sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé il devra être repris à l'identique

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jean-Pierre FERNANDEZ (SPIE Citynetworks).

#### **ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 7**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/03/2022  
Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

Instauration d'une zone de circulation à 30km/h  
quartier du Bouquet

POLE SECURITE  
TL/MS - 2022.03.325A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 1101, R 1102, R 4115, R 411.8 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Il sera instauré une zone de circulation à 30km/h quartier du Bouquet dans les rues suivantes s'imposant à l'ensemble des véhicules dans les deux sens de circulation :

- rue du Bouquet, chemin des Emetteurs, impasse des Emetteurs, rue A.Graham Bell, allée de l'Abbé Moutier, rue de l'Abbé Moutier, rue de la Passerine, impasse Watteau, Allée Edgar Degas, rue Denis Papin, rue Buffon, rue Roger Chancel, rue Ravaud, chemin de Saillens, Petit Chemin de Saillans, allée J. Forquet, rue du Colonel Mahnes.

ARTICLE 02 : La réglementation de la circulation sera matérialisée par la mise en place de panneaux en début et en fin de zone « 30 km/h » par les services de la ville.

ARTICLE 03 : Tous les véhicules, motorisés ou pas, devront respecter les sens de circulation imposés.

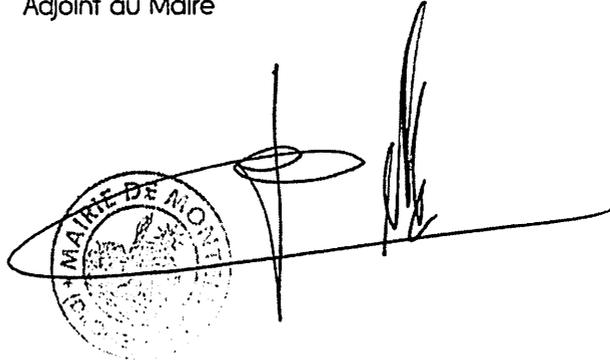
ARTICLE 04 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.



ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. GUALLAR'. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE MONTÉLIMAR' around the perimeter and a central emblem. The signature is written over the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 32, rue Roger Poyol  
Du lundi 4 avril au vendredi 15 avril 2022  
Circulation interdite lundi 4 avril 2022*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.326A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ABC BOIS, 1373 chemin de la Gate, 07400 ALBA LA ROMAINE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ABC BOIS effectuera la réfection d'une toiture au 32, rue Roger Poyol, du lundi 4 avril au vendredi 15 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise ABC BOIS de mettre en place un échafaudage, la rue Roger Poyol sera interdite à la circulation lundi 4 avril 2022 de 8H à 12H.

ARTICLE 03 : L'entreprise ABC BOIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ABC BOIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ABC BOIS  
1373, chemin de la Qate  
07400 ALBA LA ROMAINE

Fait à Montélimar, le 22 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE DU 14 JUILLET 1789

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.327A

Le Maire de la ville de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/04/2022 au 29/04/2022 sur AVENUE DU 14 JUILLET 1789, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 22/03/2022 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU 14 JUILLET 1789

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer la pose d'une chambre TELECOM, sous trottoir la circulation et le stationnement AVENUE DU 14 JUILLET 1789 seront réglementés du 01/04/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/03/2022

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
24 ET 55 CHEMIN DE LA DAME

---=oOo=---

## DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.03.328A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/04/2022 au 01/06/2022 sur 24 ET 55 CHEMIN DE LA DAME, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 23/03/2022 par laquelle AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 24 ET 55 CHEMIN DE LA DAME

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR d'effectuer deux branchements d'eaux usées, la circulation et le stationnement 24 ET 55 CHEMIN DE LA DAME seront réglementés du 01/04/2022 au 01/06/2022 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER T.P..

#### ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 9 :

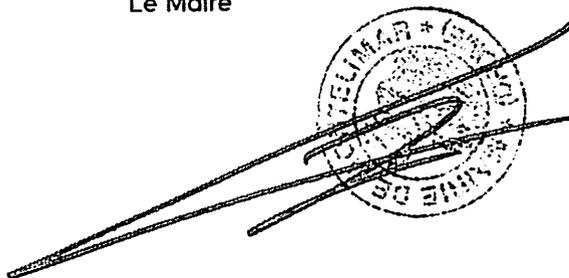
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE LA NITRIERE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.329A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/04/2022 au 20/04/2022 sur CHEMIN DE LA NITRIERE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 23/03/2022 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND représentée par Monsieur Thomas MARTON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA NITRIERE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND représentée par Monsieur Thomas MARTON d'effectuer un branchement d'eaux usées, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA NITRIERE seront réglementés du 04/04/2022 au 20/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

#### ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

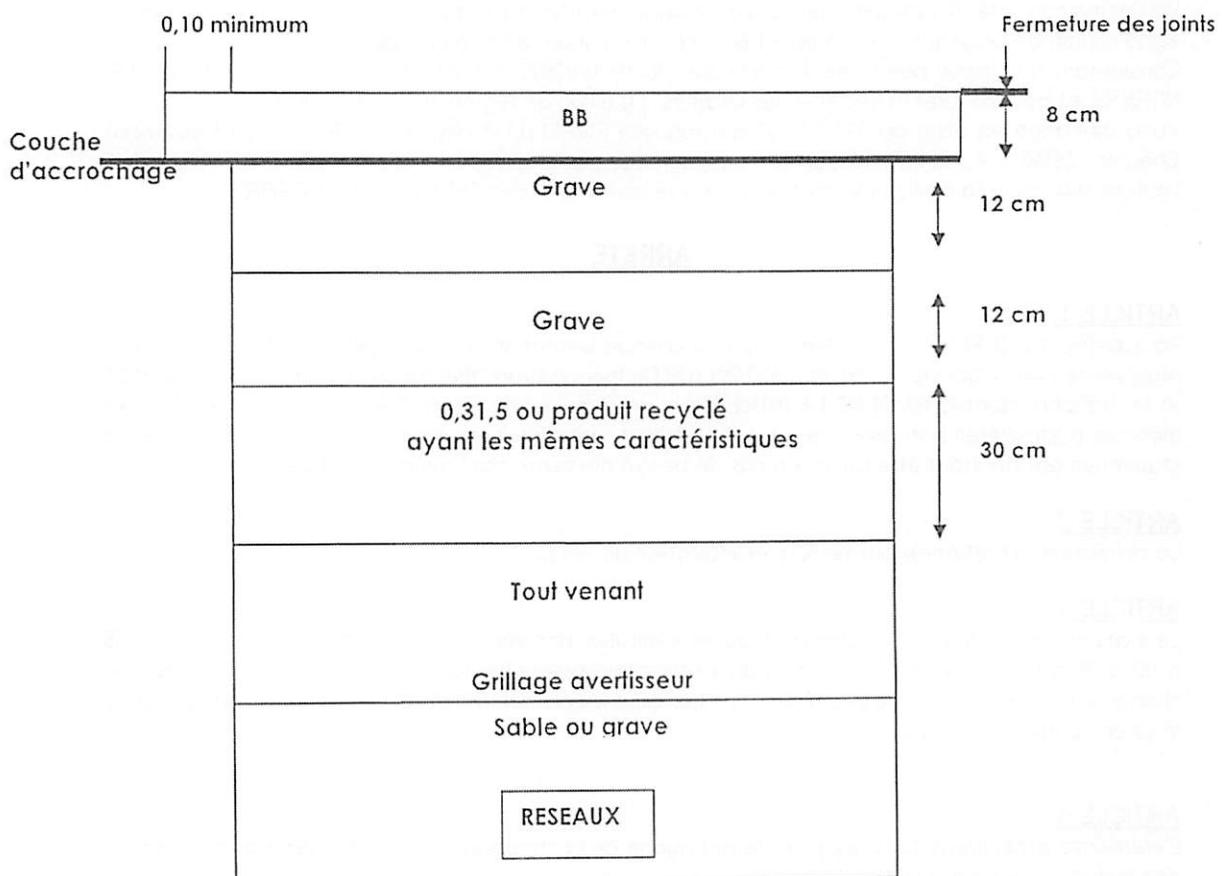
La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 5

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT  
N°3

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE  
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 roul 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ( $E_s \geq 45$ )

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

#### ARTICLE 6- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MARTON (RIVASI B.T.P.).

#### ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier.

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 10 :

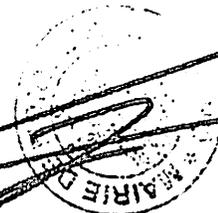
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.





ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
CHEMIN DES CONTREBANDIERS

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.330A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5.

Vu le code de la voirie routière

Vu la demande en date du 23/03/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES CONTREBANDIERS

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DES CONTREBANDIERS seront règlementés du 07/04/2022 au 06/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s) à compter du 07/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malformations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

#### **ARTICLE 10- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/03/2022  
Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DES CONTREBANDIERS

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.331A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/04/2022 au 06/05/2022 sur CHEMIN DES CONTREBANDIERS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 23/03/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES CONTREBANDIERS

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DES CONTREBANDIERS seront réglementés du 07/04/2022 au 06/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

#### ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant .

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront .

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 9 :

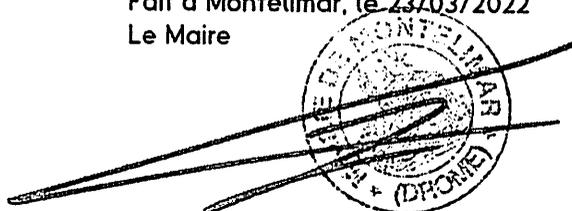
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DE RAVALY

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.332A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/04/2022 au 22/04/2022 sur CHEMIN DE RAVALY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 23/03/2022 par laquelle DOMOBAT demeurant Tech Lzarbel 2, Allée Théodore Mond 64210 V+BIDART représentée par Monsieur Victor GREGOIRE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE RAVALY

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DOMOBAT demeurant Tech Lzarbel 2, Allée Théodore Mond 64210 V+BIDART représentée par Monsieur Victor GREGOIRE d'effectuer une géodétection des réseaux et sondages, la circulation et le stationnement CHEMIN DE RAVALY seront réglementés du 04/04/2022 au 22/04/2022 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Victor GREGOIRE (DOMOBAT).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

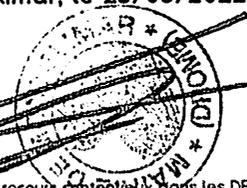
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Le 24 mars 2022

Arrêté n° 2022.03.334.A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
A Monsieur Julien DECORTE  
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien DECORTE est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 23 AVRIL 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire



## ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 42, avenue Saint Didier  
du mardi 29 mars au samedi 9 avril 2022  
Mise en place d'une grue et neutralisation de quatre places de  
stationnement*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.335A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise JB RENOV, 34 avenue Mattéoti, 07400 LE TEIL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise JB RENOV effectuera des travaux de réfection de toiture au 42, avenue Saint Didier, du mardi 29 mars au samedi 9 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise JB RENOV mettra en place une grue sur le trottoir et une partie de la chaussée devant le 42-44 avenue Saint Didier, du mardi 29 mars 2022, 8H, au samedi 9 avril 2022, 18H. Lors du montage et du démontage de la grue, une déviation sera mise en place par des hommes trafic par la rue Raymond Gabert pour les véhicules venant de la route d'Allan, et par la rue Charles de Monluisant pour les véhicules venant de l'avenue Jean Jaurès, sauf pour les bus.

ARTICLE 03 : Pour dévier et maintenir la circulation, les quatre places de stationnement situées face au 42, avenue Saint Didier, n°25/27/29/31 seront neutralisées du mardi 29 mars 2022, 8H, au samedi 9 avril 2022, 18H.



**ARTICLE 04** : L'entreprise JB RENOV aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme. Concernant la circulation piétonne, l'entreprise devra mettre en place la signalisation pour indiquer aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

**ARTICLE 05** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 06** : Les règles à observer pour l'application des articles 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 07** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 08** : L'entreprise JB RENOV devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Elle maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

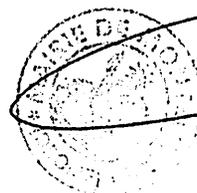
**ARTICLE 09** : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise JB RENOV  
34, avenue Mattéoti  
07400 LE TEIL

Fait à Montélimar, le 24 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Déménagement 111, rue Pierre Julien  
lundi 4 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.336A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par Monsieur Kevin LE GUENNEC, 111 rue Pierre Julien, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Monsieur Kevin LE GUENNEC effectuera un déménagement au 111, rue Pierre Julien, lundi 4 avril 2022. A cet effet, la rue Pierre Julien sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Montant au Château et la Porte Saint Martin de 10H à 13H.

ARTICLE 02 : Monsieur Kevin LE GUENNEC devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Monsieur Kevin LE GUENNEC veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Monsieur Kevin LE GUENNEC facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Kevin LE GUENNEC  
111, rue Pierre Julien  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 24 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLA  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Gualla', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
RUE ROGER POYOL et RUE PIERRE JULIEN

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.337A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/04/2022 au 15/04/2022 sur les RUE ROGER POYOL et RUE PIERRE JULIEN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

Vu la demande en date du 24/03/2022 par laquelle DETECT RESEAUX demeurant 1Bis rue du Moulin Gillier 42290 SORBIERS représentée par Monsieur Geoffrey DI NALLO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ROGER POYOL et RUE PIERRE JULIEN

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DETECT RESEAUX demeurant 1Bis rue du Moulin Gillier 42290 SORBIERS représentée par Monsieur Geoffrey DI NALLO d'effectuer des opérations de détection des réseaux enterrés et ouverture de regards de visite, la circulation et le stationnement RUE ROGER POYOL et RUE PIERRE JULIEN seront réglementés du 04/04/2022 au 15/04/2022 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessite par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Geoffrey DI NALLO (DETECT RESEAUX).

#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

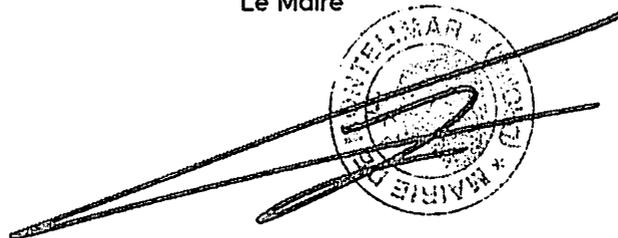
#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**RUE OLIVIER DE SERRES, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE PAUL LOUBET, AVENUE DU**  
**GENERAL DE GAULLE, RUE ANDRE DUCATEZ, AVENUE DU TEIL et RUE CHARLES**  
**CHABERT**

---=oOo=---

**DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**

**Nos Réf.** : JC/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro** : 2022.03.338A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 29/03/2022 au 15/04/2022 sur les : RUE OLIVIER DE SERRES, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE PAUL LOUBET, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE ANDRE DUCATEZ, AVENUE DU TEIL, RUE CHARLES CHABERT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/03/2022 par laquelle IRE 26 demeurant 103 Route de Valence La Colombière 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Olivier SAUTEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : RUE OLIVIER DE SERRES, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE PAUL LOUBET, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE ANDRE DUCATEZ, AVENUE DU TEIL, RUE CHARLES CHABERT

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à IRE 26 demeurant 103 Route de Valence La Colombière 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Olivier SAUTEL d'effectuer des opérations de détection des réseaux et ouverture de regards de visite, la circulation et le stationnement RUE OLIVIER DE SERRES, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE PAUL LOUBET, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE ANDRE DUCATEZ, AVENUE DU TEIL et RUE CHARLES CHABERT seront réglementés du 29/03/2022 au 15/04/2022 (travail possible de nuit et week-end)

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée manuellement.

**ARTICLE 3 :**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h à l'exclusion 7j/7j et 24H/24H.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, 7j/7j et 24H/24H. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et

général au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Olivier SAUTEL (IRE 26).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/03/2022

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DES GREZES, RUE DES GREZES et RUE DE RAVENSBURG

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.339A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/04/2022 au 22/04/2022 sur les CHEMIN DES GREZES, RUE DES GREZES, RUE DE RAVENSBURG, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/03/2022 par laquelle IRE 26 demeurant 103 Route de Valence La Colombière 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Olivier SAUTEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : CHEMIN DES GREZES, RUE DES GREZES, RUE DE RAVENSBURG

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à IRE 26 demeurant 103 Route de Valence La Colombière 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Olivier SAUTEL d'effectuer des opérations de détection des réseaux et ouverture de regards de visite, la circulation et le stationnement CHEMIN DES GREZES, RUE DES GREZES et RUE DE RAVENSBURG seront réglementés du 04/04/2022 au 22/04/2022 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera tous les jours le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Olivier SAUTEL (IRE 26).

#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

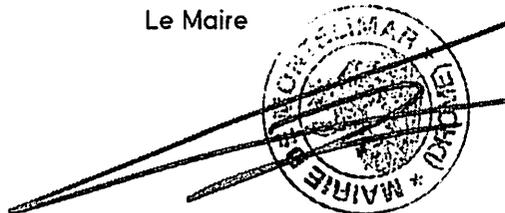
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - PARKING DU THEATRE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.340A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/04/2022 au 08/07/2022 sur l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - PARKING DU THEATRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu les demandes en date du 25/03/2022 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX, SPIE CIPYNETWORKS demeurant 89, Route de Châteauneuf - 262000 MONTE LIMAR, LES JARDINS DE PROVENCE demeurant 16, rue 14 MARTYRS - 07250 LE POUZIN, DELTA SIGNALISATION demeurant ZI Le Lac, Chemin de Chamaars - 07000 PRIVAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - PARKING DU THEATRE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX, SPIE CIPYNETWORKS demeurant 89, Route de Châteauneuf - 262000 MONTE LIMAR, LES JARDINS DE PROVENCE demeurant 16, rue 14 MARTYRS - 07250 LE POUZIN, DELTA SIGNALISATION demeurant ZI Le Lac Chemin de Chamaars - 07000 PRIVAS d'effectuer un aménagement du parking la circulation et le stationnement AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - PARKING DU THEATRE seront réglementés du 13/04/2022 au 08/07/2022 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sur le parking est interdit à l'exclusion des véhicules de secours des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée au de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. La sortie du parking souterrain sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTIION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 5 :**

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours. Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking. Un couloir de circulation sera aménagé pour la sortie du parking souterrain.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Drôme-Ardèche, SPIE CITYNETWORKS, LES JARDINS DE PROVENCE, DELTA SIGNALISATION.

**ARTICLE 7**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, les bénéficiaires du présent arrêté ont la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour comme de nuit. Les Entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Les pétitionnaires demeurent seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge des pétitionnaires. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 8 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
BOULEVARD MARRE DESMARAIS et ALLEE PROVENCALES

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.03.341A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/04/2022 au 19/05/2022 sur les BOULEVARD MARRE DESMARAIS et ALLEE PROVENCALES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/03/2022 par laquelle MIGMA demeurant ZA Champgrand 368 allée des Abricotiers 26270 LORIOL SUR DROME représentée par Jérémy BROT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD MARRE DESMARAIS et ALLEE PROVENCALES

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à MIGMA, demeurant ZA Champgrand 368 allée des Abricotiers 26270 LORIOL SUR DROME représentée par Jérémy BROT d'effectuer la reprise des entourages des arbres sur les Allées Provençales, la circulation et le stationnement BOULEVARD MARRE DESMARAIS et ALLEE PROVENCALES seront réglementés du 19/04/2022 au 19/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée en qualidrain. .

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Jérémie BROT (MIGMA).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/03/2022

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Refixage de câbles électriques 1, rue des Granges  
Mercredi 6 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.342A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, rue Joseph Ayme, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ENEDIS interviendra avec une nacelle au 1, rue des Granges, pour refixer des câbles électriques suite à une rénovation mercredi 6 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement de la nacelle, la rue des Granges sera interdite à la circulation mercredi 6 avril 2022 de 8H à 16H.

ARTICLE 03 : L'entreprise ENEDIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise ENEDIS devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.



**ARTICLE 05** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 06** : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ENEDIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 07** : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 08** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENEDIS  
Rue Joseph Ayme  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 25 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALIAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton 8, rue Maurice Meyer  
Lundi 4 avril 2022 de 8H à 12H  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.343A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise MAISONS MARGUS, Lieu dit l'Usine, 84500 BOLLENE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise MAISONS MARGUS effectuera une livraison de béton au 8, rue Maurice Meyer, lundi 4 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion, la rue Maurice Meyer sera interdite à la circulation lundi 4 avril 2022 de 8H à 12H.

ARTICLE 03 : L'entreprise MAISONS MARGUS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04** : L'entreprise MAISONS MARGUS devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

**ARTICLE 05** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 06** : En cas de nécessité absolue, l'entreprise MAISONS MARGUS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

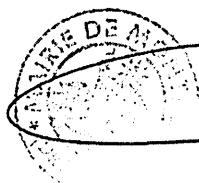
**ARTICLE 07** : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 08** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MAISONS MARGUS  
Lieu dit l'Usine  
84500 BOLLENE

Fait à Montélimar, le 25 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLIER  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 16, route de Saint Paul (résidence Villa Réal)  
Mercredi 6 avril 2022  
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.344A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par l'entreprise PIQUARD DEMENAGEMENTS, Pôle Activité Meyrol, 1 rue Roger Morin, 26200 MONTELIAMR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01: L'entreprise PIQUARD DEMENAGEMENTS effectuera un déménagement au 16, route de Saint Paul (résidence Villa Réal) mercredi 6 avril 2022.

ARTICLE 02: A cet effet, pour permettre le stationnement du camion de déménagement, la circulation devant le 16, route de Saint Paul sera réduite à une seule voie de circulation mercredi 6 avril 2022 de 7H à 13H.

ARTICLE 03: L'entreprise PIQUARD DEMENAGEMENTS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04: Pendant la durée du déménagement, les employés de la société, sur place, veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.



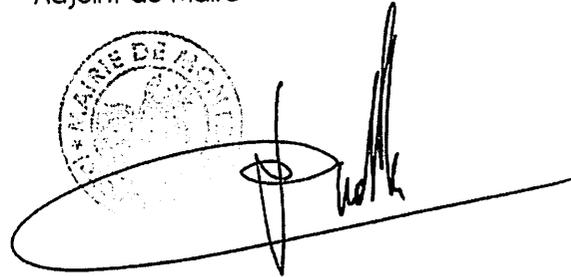
**ARTICLE 05** : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

PIQUARD DEMENAGEMENTS  
Pôle Activité Meyrol  
1, rue Roger Morin  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 25 mars 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. Guallar'. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTELMAR' around the perimeter and a central emblem. The signature and stamp are positioned over a horizontal line.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'abattage 27, rue André Ducatez (résidence le Delta)  
Lundi 11 et mardi 12 avril 2022  
circulation et stationnement interdits*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.345A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise AROD PAYSAGES, 5 rue des Artisans, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise AROD PAYSAGES effectuera l'abattage d'arbres à la résidence le Delta au 27, rue André Ducatez, lundi 11 et mardi 12 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place du lundi 11 au mardi 12 avril 2022 de 8H à 18H :

- circulation interdite rue André Ducatez, dans sa portion comprise entre la rue Pasteur et le chemin des Charmettes
- stationnement interdit devant le 27 rue André Ducatez

ARTICLE 03 : L'entreprise AROD PAYSAGE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.



**ARTICLE 04** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 05** : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

**ARTICLE 06**: En cas de nécessité absolue, l'entreprise AROD PAYSAGES facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

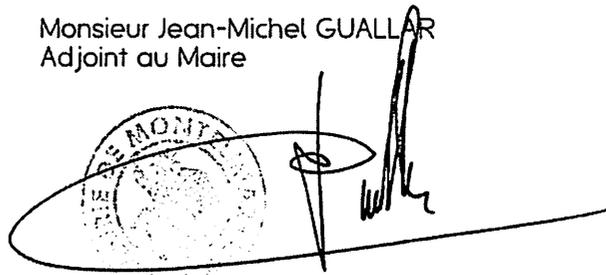
**ARTICLE 07** : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 08** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

AROD PAYSAGES  
5, rue des Artisans  
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 25 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. GUALLAR'. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MONTÉLIMAR' at the top and 'M. GUALLAR' at the bottom, with a central emblem. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature and stamp area.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
CHEMIN DU RANG

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.347A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 28/03/2022 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU RANG

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DU RANG seront réglementés du 13/04/2022 au 13/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 13/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 10- VALIDITÉ**

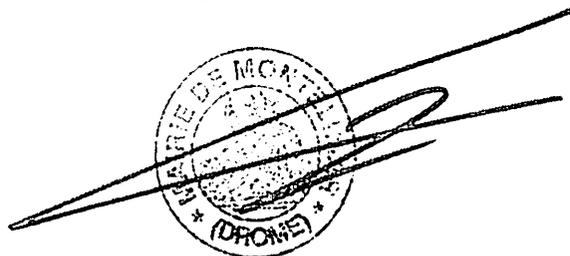
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire - elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DÈUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DU RANG

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.348A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/04/2022 au 13/05/2022 sur le CHEMIN DU RANG, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 28/03/2022 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU RANG

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DU RANG seront réglementés du 13/04/2022 au 13/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4 - REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 5 :**

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

**ARTICLE 6 : DEVIATION**

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : ROUTE DE SAINT GERVAIS

**ARTICLE 7 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTE LIMAR).

**ARTICLE 8 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 9 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRÊTE MUNICIPAL

*Déménagement 6 avenue de Rochemaure  
du dimanche 10 avril 2022 à 9h au lundi 11 avril 2022 à 21h.  
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.349A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Caroline SOURDINE, La Pizette, 07000 Prantles,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTE

ARTICLE 01 : Madame Caroline SOURDINE effectuera un déménagement au 6, avenue de Rochemaure du dimanche 10 avril 2022 à 9h au lundi 11 avril 2022 à 21h.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, une place de stationnement située devant le n°6, avenue de Rochemaure, sera neutralisée du dimanche 10 avril 2022 à 9h au lundi 11 avril 2022 à 21h.

ARTICLE 03 : Madame Caroline SOURDINE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

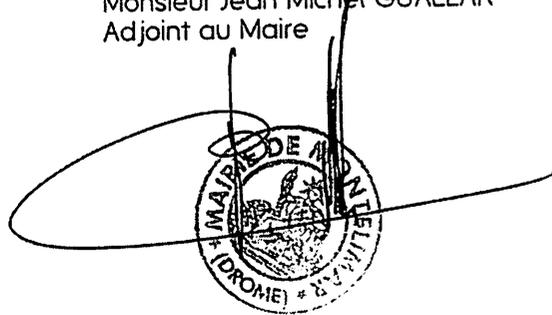


**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Caroline SOURDINE  
La Pizette  
07000 PRANLES

Fait à Montélimar, le 28 mars 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" and "LE DROME" around a central emblem. The signature is a large, stylized cursive mark.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRÊTE MUNICIPAL

*Restructuration du bâtiment 4 rue du Fust  
du lundi 4 avril au lundi 4 juillet 2022  
Mise en place d'une grue et circulation interdite  
Circulation et stationnement interdits*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.350A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise DCA représenté par Monsieur Frédéric PAYAN, ZI le Razas, 385B chemin des Chèvres 26780 MALATAVERNE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise DCA effectuera des travaux de restructuration d'un bâtiment sis au 4 rue du Fust, appartenant à l'Entraide Protestante., du lundi 4 avril au lundi 7 juillet 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise DCA mettra en place une grue sur la voie publique devant le 4 rue du Fust (Entraide Protestante), du lundi 4 avril 8h au lundi 7 juillet 2022 17h .



**ARTICLE 03** : La circulation et le stationnement automobile seront interdits rue du Fust du lundi 4 avril 8h au lundi 7 juillet 2022 17h.

**ARTICLE 04** : L'entreprise DCA aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

**ARTICLE 05** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 06** : Les règles à observer pour l'application des articles 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 07** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 08** : L'entreprise DCA devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Elle maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 09** : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise DCA  
Monsieur Frédéric PAYAN  
ZI le Razas  
385 B, chemin des Chèvres  
26780 MALATAVERNE

Fait à Montélimar, le 28 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Déménagement 2 rue Maurice Meyer*

*Samedi 02 avril 2022*

*Neutralisation des deux places de stationnement « Arrêt Minute » place  
Léopold Blanc de 10h à 18h*

## POLE SÉCURITÉ

Police Municipale

TL – 2022.03.351A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame TANGUY Ninian Eira, 2 rue  
Meyer, 26200 MONTÉLIMAR,CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le  
bon déroulement du déménagement et la sécurité des usagers de la voie  
publique,

## ARRÊTE

ARTICLE 01 : Madame TANGUY effectuera un déménagement au 2,  
rue Meyer le samedi 02 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du véhicule  
de déménagement, les deux places de stationnement « Arrêt Minute »,  
place Léopold Blanc, seront neutralisées le samedi 02 avril 2022 de 10h à  
18h et réservées au véhicule de déménagement.

ARTICLE 03 : Madame TANGUY devra mettre en place les panneaux  
nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.  
Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le  
demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police  
municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si  
la signalisation est bien conforme.

**ARTICLE 04** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant place Léopold Blanc le samedi 2 avril 2022 de 10h à 18h. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

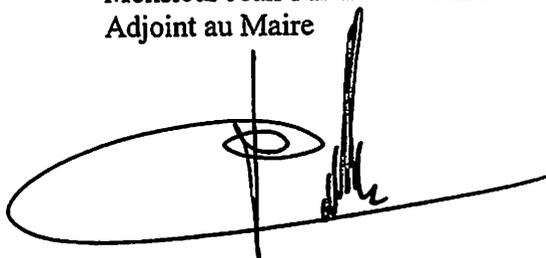
**ARTICLE 05** : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Ninian Eira TANGUY  
2, rue Maurice Meyer  
26200 MONTÉLIMAR

Fait à Montélimar, le 29 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE LA DAME

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.352A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 29/03/2022 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Hyppolyte KUGLER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA DAME

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Hyppolyte KUGLER d'effectuer un raccordement électrique, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA DAME seront réglementés du 19/04/2022 au 27/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

## REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

### ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 39 jour(s) à compter du 19/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

La rue sera fermée à la circulation. L'accès aux riverains sera maintenu.

### ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

### ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

### ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à

l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

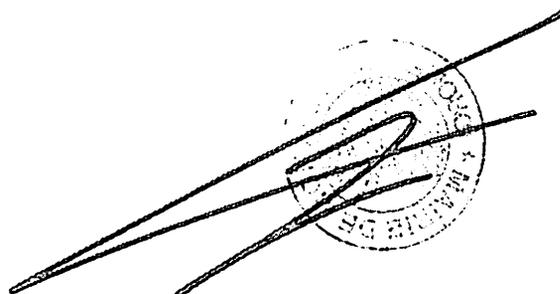
#### **ARTICLE 10- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/03/2022  
Le Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Montélimar' and '30000'. The signature is a stylized, cursive script.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
ALLEE DE LA PASSERELLE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.03.353A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière.

Vu la demande en date du 29/03/2022 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Guillaume NEEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE DE LA PASSERELLE

ARRÊTEARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Guillaume NEEL d'effectuer la création d'un branchement électrique, la circulation et le stationnement ALLEE DE LA PASSERELLE seront réglementés du 11/04/2022 au 13/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995 et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

## REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

### ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 11/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

### ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

### ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

### ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas

effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

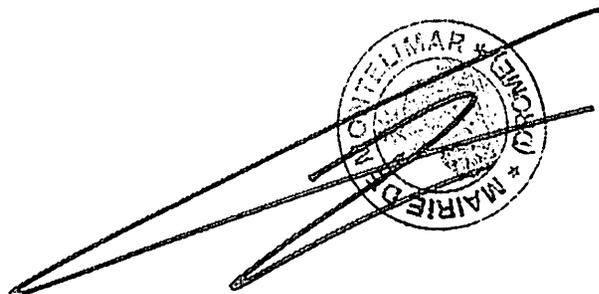
#### ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

101/116



## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DES FOURCHES

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.354A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5.

Vu le code de la voirie routière.

Vu la demande en date du 30/03/2022 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Mourad EL AZZOUZI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES FOURCHES

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Mourad EL AZZOUZI d'effectuer un raccordement électrique, la circulation et le stationnement CHEMIN DES FOURCHES seront réglementés du 19/04/2022 au 29/04/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux. La circulation sera alternée par feux. La programmation des travaux devra impérativement avoir lieu pendant la période des vacances scolaires à savoir du 19 avril au 29 avril 2022.

#### ARTICLE 2- REFECTIION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 11 jour(s) à compter du 19/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 9- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

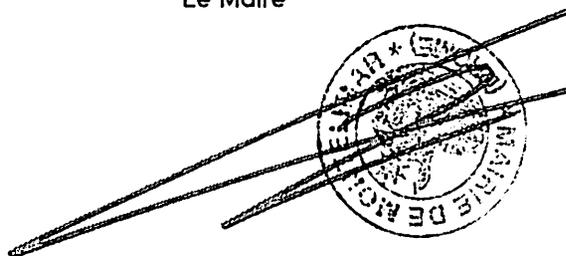
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10. EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).



Hôtel de Ville, place Emile Loubet 26200 Montélimar - 04 78 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr



06 AVR. 2022

**ARRETE MUNICIPAL**

Occupation du domaine public

suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Services à la Population  
Foires, Marchés & Stationnement  
PN/AG/2022.03.355A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1<sup>er</sup> : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 03 mars 2022

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 01** : Monsieur Bruno THERY, représentant l'association SCAP MONTELMAR, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Vente de nougats  
Jardin Public ( proximité kiosque)

**ARTICLE 02** : Cette autorisation est accordée pour le : samedi 21 Mai 2022

**ARTICLE 03** : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritius...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.



Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le **06 AVR. 2022**

ID : 026-212601983-20220406-202203\_355A-AI

**ARTICLE 04** : Le bénéficiaire est responsable des dommages qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

**ARTICLE 05** : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le **06 AVR. 2022**

Pour Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN



## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE SARDA

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.356A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 30/03/2022 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Hyppolyte KUGLER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE SARDA

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Hyppolyte KUGLER d'effectuer un raccordement ENEDIS, la circulation et le stationnement RUE DE SARDA seront réglementés du 11/04/2022 au 20/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie

#### ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jour(s) à compter du 11/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

## ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/03/2022

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Emile Leubet 26200 Montélimar - 04 78 00 25 00 - cab.net.maire@montelimar.fr



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DES CATALINS

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.357A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/04/2022 au 11/04/2022 sur CHEMIN DES CATALINS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 30/03/2022 par laquelle AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES CATALINS

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTELMAR d'effectuer une réparation sur le réseau d'irrigation suite à un fuite, la circulation et le stationnement CHEMIN DES CATALINS seront réglementés du 04/04/2022 au 11/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

#### ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DES CATALINS :

#### ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER T.P..

#### ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/03/2022  
Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS  
AU LOGEMENT SITUÉ AU REZ DE CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE  
1 chemin de COLAS – 26200 MONTÉLIMAR - Parcelle ZN 60

---=oOo=---

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/PG/DC

Numéro : 2022.04.372A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU la visite du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement le 05 avril 2022,

VU le rapport d'expertise établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement en date du 05 avril 2022,

Considérant que l'immeuble situé au 1 chemin de COLAS, à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée ZN 60, propriété de Monsieur Pascal THIRY, demeurant 1 chemin de COLAS – 26200 MONTÉLIMAR,

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble à la suite d'un incendie, car il constitue un danger compte tenu des faits suivants :

*- Risque d'effondrement du pignon Ouest et des murs Sud, Nord, Est et Ouest.*

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le logement situé au rez de chaussée, de l'immeuble sis au 1 chemin de COLAS, à MONTÉLIMAR, est interdit d'occupation et d'accès à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire concerné, ainsi qu'au salarié occupant le logement à titre gracieux, et jusqu'à la réalisation des prescriptions permettant la mainlevée de cet arrêté, qui seront précisées dans la procédure contradictoire.

**Article 2** – Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, et sur les barrières de sécurité en limite de propriété du logement.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Pascal THIRY, demeurant 1 chemin de COLAS – 26200 MONTÉLIMAR, ainsi qu'à Monsieur Dan HORVATH, occupant du logement à titre gracieux, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le - 5 AVR. 2022

Le Maire.



Pour le Maire  
La Directrice générale adjointe des services

Stéphanie JUDE